

## Simplification du dispositif d'autorisation des protocoles de délégations de compétence aux professionnels paramédicaux

A Paris, le 6 juillet 2017

**Objet : Proposition de modification législative de l'article L.4011-2 du code de la santé publique en faveur d'une facilitation du déploiement de protocoles de délégation de compétence aux professionnels paramédicaux**

### **1. Eléments de contexte**

L'article L. 4011-2 du code de la santé publique, introduit par l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009, permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention auprès des patients. Ces initiatives locales prennent la forme d'un protocole de coopération qui est transmis à l'ARS. Celle-ci vérifie la cohérence du projet avec le besoin de santé régional, puis le soumet pour avis à la HAS. Sur la base de cette avis, l'ARS autorise ou non, par arrêté, la mise en œuvre de ces protocoles.

La mission de la HAS consiste à vérifier que ces protocoles apportent une garantie de qualité et sécurité des soins aux patients.

Dans son premier bilan du dispositif réalisé en septembre 2014, la HAS relevait notamment que "peu d'équipes" adhéraient au dispositif, que la procédure de rédaction et d'instruction des protocoles était "lourde", avec des protocoles locaux peu reproductibles ailleurs.

Dans sa plateforme présidentielle de propositions, la FHF souhaite stimuler l'innovation paramédicale sous toutes ses formes. Pour y parvenir, il convient de déterminer rapidement un régime incitatif pour le déploiement des pratiques avancées et de déverrouiller le régime des protocoles de coopération permettant des délégations et transferts de compétence entre professionnels de santé (en partant d'un principe d'avis réputés acquis au bout de deux mois, en cas de silence de l'ARS ou de la HAS, pour mettre fin au dispositif actuel de nécessité d'avis formels favorables qui s'est révélé lourd et bloquant en pratique).

C'est la raison pour laquelle, la FHF propose de modifier l'article L. 4011-2 du code de la santé pour permettre à travers une simplification du régime actuel d'autorisation un déploiement des protocoles de coopération.

## **2. Proposition de modification législative**

La plateforme présidentielle de la FHF propose de modifier l'article L. 4011-2 du code de la santé en ajoutant à l'alinéa 3 l'examen du protocole au niveau national en sus du niveau régional et d'ajouter un alinéa 4 visant à simplifier le régime de l'autorisation en posant le principe selon lequel **le silence gardé par l'agence régionale de santé et par la Haute autorité de santé chacune dans des délais successifs de deux mois vaut autorisation du protocole.**

*Texte de l'amendement : L'article L. 4011-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :*

*A l'alinéa 3, après les mots « au niveau régional » sont ajoutés les mots « ou national » ;*

*Après l'alinéa 3 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : le silence gardé par l'agence régionale de santé et par la Haute autorité de santé chacune dans des délais successifs de deux mois vaut décision d'autorisation de mise en œuvre du protocole de coopération.*